



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

**Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.122-17 du code de l'environnement
du zonage d'assainissement d'Havernas**

**La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Havernas le 24 mars 2015 concernant la procédure de révision du zonage d'assainissement d'Havernas ;

Vu les compléments apportés à cette demande par la commune d'Havernas le 10 avril 2015 ;

Considérant que le zonage d'assainissement a pour objet de définir un cadre pour la gestion et le traitement des eaux usées pour les projets urbains de la commune ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune prévoit le passage d'un assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune à un assainissement mixte (assainissement collectif sur le bourg et assainissement non collectif sur les écarts) nécessitant la mise en place d'une station d'épuration ;

Considérant que la commune est concernée par la Nièvre dont les objectifs d'atteinte du bon état global sont fixés à l'horizon 2027 par le SDAGE du bassin Artois-Picardie ;

Considérant que la commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable ;

Considérant que la commune n'est concernée par aucun périmètre de prévention des risques (PPR) ;

Considérant que la mise en place de la station d'épuration fera l'objet d'un dossier réglementaire en application de la loi sur l'eau ;

Considérant que la mise en œuvre de la révision du zonage d'assainissement d'Havernas n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement et permettra à terme l'amélioration du traitement des eaux usées sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du zonage d'assainissement d'Havernas n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme.

Amiens, le – 8 JUIN 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles GERAY

Voies et délais de recours